

**DECISION N°2025-140 RELATIVE A L'APPROBATION DE LA GRILLE
TARIFAIRES DE SENELEC APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation de la CRSE ;
- VU** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- VU** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- VU** l'Avis n°07/2025 du 28 mars 2025 de la CRSE relatif à la demande de poursuite des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique de Senelec ;
- VU** la Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;
- VU** la lettre n°446/MEPM/CAB/SPE/rd du 10 décembre 2025 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, adressée à la CRSE, relative à l'ajustement des tarifs d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** la lettre n°154 du 16 décembre 2025 de Senelec, adressée à la CRSE, relative à la demande d'approbation par la CRSE de la nouvelle grille tarifaire ;

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE, LE 26 DECEMBRE 2025

I. SUR LES FAITS

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose notamment, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusif, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie par la CRSE. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de cinq (5) ans, est révisée à l'issue de la période de validité, après consultation des acteurs concernés, notamment Senelec.

Sur cette base, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2023-2027.

Dans le cadre de sa politique tarifaire, le Gouvernement a décidé de baisser les tarifs de l'électricité, à compter du 1^{er} janvier 2026. Ainsi, par courrier en date du 10 décembre 2025, le Ministre de l'Energie du Pétrole et des Mines a notifié à la CRSE la décision du Gouvernement de procéder à une baisse de 10% du tarif de la première tranche des clients domestiques petite puissance (DPP) et des clients professionnels petite puissance (PPP). Aussi, le Ministre a informé que Senelec soumettra à la CRSE la grille tarifaire y relative, pour approbation.

Sur ce fondement, Senelec, par lettre en date du 16 décembre 2025, a soumis à la CRSE, pour approbation, une nouvelle grille tarifaire.

II. ANALYSE

L'analyse porte, d'une part, sur la cohérence de la grille tarifaire soumise par Senelec et, d'autre part, sur la conformité des revenus de Senelec au Revenu Maximum Autorisé (RMA) de l'année 2026.

Il ressort de cette revue de cohérence que la grille tarifaire soumise par Senelec consacre une baisse de 10% du tarif de la première tranche des clients domestiques petite puissance et une réduction de 10% du tarif de la première tranche des clients professionnels petite puissance tout en maintenant inchangé les autres tranches et les tarifs applicables aux autres catégories de clients. La CRSE note également que cette baisse s'applique aussi bien aux clients en post-paiement qu'aux clients en prépaiement.

Ainsi, la décision de baisse des tarifs émanant du Gouvernement est bien prise en compte dans la grille tarifaire soumise par Senelec et n'introduit aucune distorsion par rapport à celle en vigueur.

Par conséquent, la CRSE considère que la nouvelle grille tarifaire soumise par Senelec est cohérente.

S'agissant de l'impact de la décision du Gouvernement, la baisse de 10 % appliquée à la première tranche des clients domestiques petite puissance et des clients professionnels petite puissance concerterait 2 603 536 clients en 2026 et entraînerait, pour Senelec, une réduction du chiffre d'affaires estimée à 18,279 milliards FCFA. En considérant les effets de cette baisse en 2026, les recettes hors exportation sont évaluées à 801,404 milliards FCFA

pour des volumes de vente de 6 364,92 GWh. Ce niveau de recettes reste inférieur au RMA de l'année 2026 estimé par la CRSE à 1 087,614 milliards FCFA.

En conclusion, au regard des dispositions réglementaires en vigueur et des stipulations du Contrat de Concession, la grille tarifaire soumise par Senelec est conforme.

DECIDE :

Article premier

Les tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à partir du 1^{er} janvier 2026 sont approuvés ainsi qu'il suit :

Fourniture d'électricité en Basse tension

CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh				Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW
		1 ^{re} Tranche	2 ^{eme} Tranche	3 ^{eme} Tranche	
<i>Usage Domestique (UD)</i>					
Domestique Petite Puissance (DPP)	82,00	136,49	159,36		
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	111,23	143,54	158,46		
<i>Usage Professionnel (UP)</i>					
Professionnel Petite Puissance (PPP)	147,43	189,84	208,63		
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	165,01	191,01	210,81		
<i>Prépaiement (WOYOFAL)</i>					
Domestique Petite Puissance (DPP)	82,00	136,49	-		
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	111,23	143,54	-		
Professionnel Petite Puissance (PPP)	147,43	189,84	-		
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	165,01	191,01	-		
<i>Usage Grande Puissance</i>					
	Heures Hors Pointe	Heures de Pointe			
Domestique Grande Puissance (DGP)	118,37	170,53		956,13	
Professionnel Grande Puissance (PGP)	140,74	232,23		2 868,39	
Eclairage Public		175,52			3 307,93

NB :

- Les tarifs des clients à usage domestique et à usage professionnel sans prime fixe intègrent la redevance d'électrification rurale d'un montant de 0,7 FCFA/kWh.
- Pour les besoins de la facturation au prépaiement, la quantité d'électricité consommée sur la troisième tranche est valorisée au tarif de la deuxième tranche correspondant à chaque catégorie de clients.

Fourniture d'électricité en Moyenne Tension et en Haute Tension

Catégorie tarifaire	Prix de l'énergie en FCFA/kWh		Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW***
	Heures Hors Pointe*	Heures de Pointe**	
<i>Livraison en Moyenne Tension</i>			
Tarif Courte Utilisation (TCU)	155,50	248,28	961,76
Tarif Général (TG)	111,91	184,65	4 093,60
Tarif Longue Utilisation (TLU)	91,93	151,72	9 880,54
Concessionnaires d'électrification rurale	119,86		
<i>Livraison en Haute Tension</i>			
Tarif Général	71,43	108,52	10 028,90
Tarif Secours	95,12	144,49	4 458,61

* Heures hors pointe : 23 heures à minuit et de minuit à 19 heures.

** Heures de pointe : 19 heures à 23 heures.

*** Prime fixe : en FCFA/kW de puissance souscrite.

B *A* *8* *8*

Tranches de consommation pour les usagers Basse Tension (BT)

Option tarifaire	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche
UD-PP	De 0 à 150 kWh	De 151 à 250 kWh	Plus de 250 kWh
UD-MP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 300 kWh	Plus de 300 kWh
UP-PP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 500 kWh	Plus de 500 kWh
UP-MP	De 0 à 100 kWh	De 101 à 500 kWh	Plus de 500 kWh

Article 2

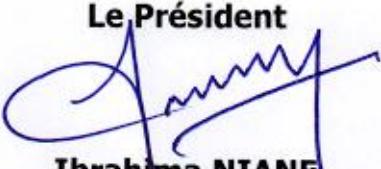
La présente Décision est notifiée au Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, au Ministre des Finances et du Budget ainsi qu'à Senelec. Elle sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Article 3

Senelec est chargée de publier la présente grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

